

A L'ATTENTION DES ENTREPRISES
FEDERATIONS D'ENTREPRISES
CABINETS ET EXPERTS COMPTABLES

Le 16/03/2020

COVID-19 : MESURES DEROGATOIRES POUR LE BENEFICE DES INDEMNITES JOURNALIERES POUR LES PERSONNES EXPOSEES AU CORONAVIRUS

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe à nouveau coronavirus (2019-nCoV) sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission.

En application de l'article L.16-10-1 du code de la sécurité sociale, le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus détermine les conditions dérogatoires qui permettent le versement des indemnités journalières aux personnes concernées.

Les décrets n°2020-193 du 4 mars 2020 et n°2020-227 du 9 mars 2020 sont venus compléter ce dispositif.

COVID-19 : ACCES AU TELESERVICE POUR DECLARER LES SALARIES CONTRAINTS DE GARDER LEURS ENFANTS

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Un téléservice, « declare.ameli.fr », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.



Une adresse unique pour vos dossiers assurance maladie :

DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE - DEPARTEMENT OFFRE DE SANTE
PARC D'ACTIVITES LA PROVIDENCE 3
ZAC DE DOTHEMARE
97139 Les Abymes

QUI EST CONCERNE ?

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Lorsque votre salarié vous en informe, vous statuez avec lui de savoir si une solution de travail à domicile est possible.

Si ce n'est pas possible, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jours de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.

Le salarié concerné devra vous transmettre une attestation de garde d'enfant. Le modèle est annexé à cette note.

POUR QUELLE PERIODE ?

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

QUELLES DEMARCHES POUR L'ENTREPRISE ?

Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés. Il s'applique aux salariés du régime général, aux salariés agricoles, aux marins, aux Clercs et employés de notaire, aux travailleurs indépendants, aux travailleurs non salariés agricoles et aux agents contractuels de la fonction publique. Les auto-entrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.

Cette procédure de déclaration sur le site ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières dérogatoires est soumis à l'envoi d'une attestation de salaire « maladie », soit par signalement d'arrêt via la DSN, soit par la saisie en ligne sur net-entreprise.fr. Les conditions de subrogation restent inchangées.



Une adresse unique pour vos dossiers assurance maladie :

DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE
PARC D'ACTIVITES LA PROVIDENCE
ZAC DE DOTHEMARE
97139 Les Abymes

En résumé en tant qu'employeur vous devez :

- Déclarer les salariés absents pour garde d'enfant sur declare.ameli.fr
- Faire un signalement DSN ou établir une attestation de salaire.

ATTENTION !!!

« declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces dernières relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

En dehors du cas exceptionnel du coronavirus Covid-19, les modalités de signalement des arrêts de travail restent inchangées et sont à retrouver sur la page « Démarches de l'employeur en cas d'arrêt de travail ».

CAS DES SALARIES MIS EN QUATORZAINE APRES AVOIR ETE INFECTE PAR LE CORONAVIRUS OU AYANT ETE EN CONTACT AVEC UNE PERSONNE INFECTEE.

☞ **QUI EST CONCERNE ?**

Votre salarié est identifié comme ayant été en contact avec une personne infectée ou comme ayant été infecté par le virus. Vous êtes informé soit via la réception d'un avis d'arrêt de travail, soit après avoir été contacté par l'Assurance Maladie.

☞ **POUR QUELLE PERIODE ?**

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 20 jours. Il sera indemnisé sans application de délai de carence, et sans condition d'ouverture de droit.



Une adresse unique pour vos dossiers assurance maladie :

DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE
PARC D'ACTIVITES LA PROVIDENCE
ZAC DE DOTHEMARE
97139 Les Abymes

☞ QUELLES DEMARCHES POUR L'ENTREPRISE ?

Pour cette situation, vous ne devez pas réaliser de saisie sur le site « declare.ameli.fr ».

A la la réception d'un arrêt de travail de votre salarié, ou après avoir été contacté par l'Assurance Maladie, et sur délivrance d'un arrêt de travail du médecin conseil, vous devez soit:

- Immédiatement, transmettre un signalement d'arrêt de travail avec le motif « maladie » en DSN,

ou

- Transmettre une attestation de salaire, de préférence via net entreprise ou au format papier.

Rappel

Afin de permettre un traitement rapide des informations transmises, il ne faut pas ajouter de pièces jointes aux attestions de salaire transmises via net-entreprise.

Votre Caisse d'Assurance Maladie



Une adresse unique pour vos dossiers assurance maladie :

DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE
PARC D'ACTIVITES LA PROVIDENCE
ZAC DE DOTHEMARE
97139 Les Abymes